



Commune de Bavois

**DIRECTIVE
SUR LES JARDINS FAMILIAUX
DE BAVOIS**

1 Attribution et contrat de location

- 1.1 La présente directive a pour but de réglementer l'usage des jardins communaux quant aux modalités d'attribution, de location et d'exploitation.
- 1.2 La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions supplémentaires et pour modifier cette directive.
- 1.3 Ces jardins sont mis à disposition pour des cultures potagères, ce ne sont pas des jardins d'agrément.
- 1.4 Les 2/3 de la surface devront être cultivés en potager (les fleurs n'en font pas partie).
- 1.5 L'attribution des parcelles se fait, en principe, dans l'ordre de la liste d'attente. Toutefois, priorité est donnée aux habitants de Bavois. Les demandes des personnes ne vivant pas la commune, seront traitées selon leur ordre d'arrivée, une fois que les demandes des habitants auront pu être honorées. La mise à disposition des plantages fait l'objet d'un contrat de bail, conclu pour une année et renouvelable tacitement d'année en année. Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une parcelle des jardins potagers communaux.
- 1.6 Un état des lieux sera établi à l'entrée de l'exploitant de la parcelle et à sa sortie.

2 Coûts et facturation

- 2.1 Le prix de location s'élève à un montant forfaitaire de fr. 80.- par parcelle, eau incluse.
- 2.2 Le montant de la location est dû indépendamment de la date du début du contrat de bail. Il n'y a pas de rétrocession en cas de résiliation en cours de bail.
- 2.3 La facture est payable dans les 30 jours dès sa date de réception. Les frais de rappel et de recouvrement ainsi que les intérêts de retard peuvent être facturés par la commune de Bavois. En cas de non-paiement, le jardin pourra être retiré sans autre avertissement.
- 2.4 Une caution de fr. 200.- est demandée lors de la prise de possession d'une parcelle. Elle sera restituée en fin de bail, pour autant que tout soit en ordre.

3 Domicile du locataire

- 3.1 Les résidents de la commune de Bavois sont privilégiés.
- 3.2 Les changements d'adresse postale ou courriel doivent être annoncés dans les plus brefs délais au greffe municipal. Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de résilier le bail sans autre avertissement.
- 3.3 Un déménagement hors de la localité n'entraîne en principe pas la résiliation du contrat de bail.

4 Interdiction de prêt et de sous-location

- 4.1 Le prêt du jardin ainsi que la sous-location sont interdits. Tout abus sera sanctionné et des contrôles seront effectués.

5

Résiliation

- 5.1** Chaque partie peut résilier le contrat de bail avec un préavis écrit de 3 mois pour la prochaine échéance.
- 5.2** Lors de la restitution de la parcelle, celle-ci devra être remise en état. Les cultures seront récoltées et la parcelle nettoyée. Les constructions seront démontées sauf si elles ont été autorisées par la commune et que le futur locataire souhaite les conserver. En cas de manquement, le service de voirie s'en chargera, à charge du locataire. Les frais seront déduits de la caution et, au besoin, le solde sera facturé au locataire sortant.
- 5.3** Un état des lieux de sortie sera effectué.
- 5.4** La résiliation se fait par écrit.
- 5.5** Le locataire ne peut pas s'arranger avec une autre personne pour la reprise du jardin. La commune désignera son remplaçant, selon les dispositions décrites au point 1.5.
- 5.6** Le changement de planification de la zone actuellement affectée aux jardins communaux entraîne la fin des rapports contractuels entre la commune et les locataires.

La commune se réserve le droit de résilier avec effet immédiat et sans droit à une quelconque compensation le contrat de bail, si la présente directive n'est pas respectée, après un seul avertissement écrit. Sont notamment concernés les cas suivants :

- a) Utilisation de substances chimiques industrielles ;
- b) Insoumission aux présentes dispositions ;
- c) Abandon en friche de la parcelle louée ;
- d) Préjudice grave causé à un locataire voisin ou à ses proches ;
- e) Violation de l'interdiction de prêt ou de sous-location ;
- f) Inconduite notoire du locataire sur le terrain mis à disposition ;
- g) Contravention de maraudage, de larcin ou délit, de vol qualifié, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles ;
- h) Non-respect de la législation en vigueur, notamment en matière de respect du repos et du voisinage.

En cas d'infraction, un délai de 20 jours est accordé, à compter de la notification, pour régulariser la situation. Passé ce délai, la résiliation est immédiate, de même qu'à la 3^e infraction.

6

Entretien des jardins

- 6.1** Le locataire s'engage à cultiver personnellement ou avec l'aide de ses proches la parcelle mise à sa disposition. L'utilisation et la culture de la parcelle à des fins lucratives sont interdites.
- 6.2** Les parcelles sont destinées à la culture de légumes, de petits fruits et de fleurs à usage privé.
- 6.3** Le jardin et ses environs doivent être maintenus propres et en bon aspect.
- 6.4** Il peut être admis que maximum 1/3 de la parcelle soit libérée de toute culture pour un usage de loisirs mais les 2/3 doivent être cultivés.
- 6.5** Les arbustes à petits fruits sont tolérés pour autant que les plans ne dépassent pas 1,5 m, soient taillés régulièrement et ne dérangent pas les voisins. La plantation d'arbres fruitiers ou d'ornement est interdite.

- 6.6 Le locataire s'engage à pratiquer, autant que possible, l'agriculture biologique dans le respect des normes définies par Bio-Suisse. L'utilisation de substances chimiques industrielles (engrais, désherbants, pesticides, etc.) et l'entreposage de bidons d'essence ou d'autres liquides pouvant altérer les sols sont strictement interdits.
- 6.6 Il est planté de préférence des espèces et des variétés locales et/ou adaptées à notre région. Les plantes invasives sont interdites.
- 6.8 Le locataire prend l'engagement de soigner sa parcelle et ne pas faire des cultures qui puissent nuire à celles de ses voisins.
- 6.9 Tout déchet non compostable doit être récupéré et évacué par le locataire. Le compost individuel est autorisé mais uniquement composé des déchets verts issus des jardins eux-mêmes. Il est sous la responsabilité des locataires concernés. Si la commune doit intervenir, elle se réserve le droit de facturer les frais au locataire concerné.
- 6.10 Il est toléré des feux d'herbes sèches, mais en aucun cas des feux de plastique ou autres, les feux seront éteints lors du départ. Le locataire sera attentif à éviter d'incommoder les usagers des terrains de football et particulièrement ceux de la terrasse du restaurant des Peupliers par des odeurs et des émanations de fumée.

7 **Constructions et aménagements**

- 7.1 Pour tout aménagement, une demande écrite doit être faite à la Municipalité.
- 7.2 Un seul cabanon peut être édifié par parcelle, d'une surface maximum de 22 m², incluant la terrasse et les annexes. Il ne peut en aucun cas être utilisé à des fins d'habitation. La structure sera faite en bois. Le PVC est strictement interdit. Il doit être posé sur socle. Le béton est interdit.
- 7.3 Seul 1/3 de la parcelle peut être utilisé par les aménagements et les loisirs. Sont considérés comme aménagement notamment gazon, surface dallée, etc. Le cabanon est compris dans cette surface. Les auvents, pergolas ou treillis ne sont pas couverts et sont uniquement végétalisés. Ils ne doivent pas dépasser la surface de la terrasse.
- 7.4 Les terrasses sont comprises dans le 1/3 aménageable et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. Le bétonnage devant le cabanon (sous le dallage également) et sur la parcelle est interdit. Seules les dalles de jardin sont autorisées.
- 7.5 Les serres sont réservées uniquement à la culture. Seule une serre par parcelle est autorisée. Elle sera issue du commerce et ses dimensions seront d'au maximum 24 m². Hauteur maximale de 2 m.
- 7.6 Lorsqu'un locataire accepte la parcelle avec une construction, il en devient propriétaire et prend la responsabilité complète de celle-ci. Il devient responsable de son entretien et de la démonter si, à la résiliation du bail, le nouveau locataire ne souhaite pas la conserver.
- 7.7 La commune se réserve le droit, en tout temps, d'ordonner la démolition ou l'enlèvement immédiat de tout aménagement de jardin, plantation ou

construction ne répondant pas à cette directive ainsi qu'à l'harmonie visuelle extérieure.

7.8 Les installations sanitaires sont strictement interdites. Une cabine de toilettes est à disposition des locataires. Chacun devra faire preuve de responsabilité en tenant les lieux propres et en se chargeant de son entretien.

7.9 Les panneaux solaires sont soumis à autorisation municipale.

8 Réseau d'eau

8.1 Des conduites d'eau sous pression assurent l'alimentation de chaque jardin. Elles sont installées par la commune. Toute modification de leur tracé est interdite.

8.2 L'eau est utilisée de manière rationnelle et économe.

8.3 L'arrosage automatique est toléré sous surveillance.

8.4 L'installation de bassins d'eau de loisirs (piscine, pataugeoire, jacuzzi, etc) est strictement interdite de même que les étangs.

9 Parcage et circulation

9.1 Il est interdit de stationner sur le parking du stade des Peupliers, y compris pour charger et décharger du matériel.

9.2 Il est interdit de se parquer sur et le long des chemins d'accès sauf pour charger et décharger le matériel. Le véhicule sera ensuite immédiatement déplacé.

9.2 Le stationnement est uniquement autorisé sous le pont ou à la gare.

9.3 Les chemins d'accès doivent rester libres en tout temps.

9.4 Le FC Bavois a installé un portail muni d'un cadenas afin d'interdire l'accès au terrain lors des matchs. Le code vous sera transmis sur le bail. Merci de ne pas le divulguer et de refermer le cadenas après votre passage.

10 Animaux

10.1 L'élevage d'animaux, domestiques ou sauvages, de volatiles de toutes espèces ainsi que d'abeilles est strictement interdit.

10.2 Les chiens doivent être tenus en laisse, même sur le jardin du locataire.

10.3 Les chiens dangereux, agressifs ou mal éduqués sont interdits.

11 Responsabilité

11.1 Chaque locataire est responsable des dommages causés qu'ils soient provoqués par lui-même ou d'autres membres de sa famille ou tout autre invité.

12 Travaux bruyants

12.1 L'ensemble du périmètre des jardins communaux est soumis aux dispositions du règlement de police de la commune de Bavois.

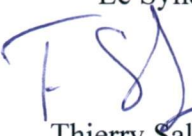
- 12.2 Le respect des voisins devra être assuré lors d'activités ou d'utilisation d'appareils et de machines générant du bruit.
- 12.3 L'usage d'engins équipés de moteur à explosion est défendu le dimanche et les jours fériés.
- 12.4 Selon le règlement de police, les travaux bruyants sont interdits entre 20h et 7h du lundi au vendredi. Cette interdiction court également du samedi dès 17h au lundi 7h ainsi que les jours fériés.

13 Dispositions transitoires et finales

Chaque parcelle de jardin fera l'objet d'un nouveau contrat de bail d'ici au 31.12.2025. A défaut, le contrat de location est réputé résilié pour le 31.12.2025. La présente directive sera remise à chaque locataire.

La présente directive est adoptée en séance de Municipalité du 3 novembre 2025 et rentre en vigueur le 01.01.2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire
		
Thierry Salzmann		Carole Pose